

- 8 OCT. 2018

Vesoul, le 28 septembre 2018



ARRIVEE DIRECTION

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

à

**Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
24-26 boulevard des Alliés
BP 50389
70014 VESOUL Cedex**

A l'attention de Madame Fanny VICHET

Direction de la Santé Publique
Département Santé-environnement
Unité territoriale de la Haute-Saône

Affaire suivie par : Xavière CORNEBOIS

Courriel : xaviere.cornebois@ars.sante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.24

Réf. : \\ARSbfc1804-01\ARSBFC\DISP\09_DSE\UTSE_70\03_COURRIER\2018\XC1692_DDT.docx

Objet : Dossier de déclaration de projet engagé par la commune de Favorney.

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre demande par mail du 25 septembre 2018, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes sur le dossier cité en objet.

Prévention des nuisances sonores

La mise en compatibilité du PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit pour ce qui concerne l'exposition des populations aux bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations ou de bâtiments sensibles au bruit vis à vis des activités économiques ou de loisirs bruyants.

La prévention des nuisances sonores est assurée en évitant de placer des zones d'habitations ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires ou sociaux ...) à proximité de sources de bruit (élevages, ateliers d'artisans, salles des fêtes communales, zone industrielle, zone d'activité, RN ...). De même les activités bruyantes sont à implanter en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

Je rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage, définies par le code de la santé publique (articles R. 1336-6 et suivants), relèvent de la compétence du maire.

L'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage en Haute-Saône précisent les modalités de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Qualité de l'air extérieur

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans son rapport de mars 2014, a actualisé les données de prévalence de l'allergie aux pollens de la population française. Elle touche 7 à 20% des enfants et de l'ordre de 30% des adultes (estimation haute de prévalence).

.../...

Les espèces d'intérêt en matière de potentiel allergisant de leurs pollens, sont les cyprès, les graminées, le bouleau, et l'ambroisie.

Il convient de sensibiliser la commune pour prendre en compte le risque lié aux plantes allergisantes afin de réduire l'exposition de la population aux pollens (espaces publics notamment).

S'agissant de l'ambroisie, plante envahissante qui a envahi le Jura et remonte vers le Nord de la Franche-Comté, l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambroisie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. En particulier, tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux.

Une attention particulière doit être apportée dans la gestion des chantiers (défrichements en vue de création de zones d'activités etc.), qui engendrent des mouvements importants de matériaux et la mise à nu temporaire de terrains, favorable à la colonisation de l'ambroisie.

Chaque commune doit désigner un référent communal pour identifier les nouvelles localisations d'ambroisie et coordonner la surveillance et la destruction.

Qualité de l'air intérieur - Radon

Enjeu sanitaire

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987). Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon derrière le tabac (10%), avec près de 3000 cas par an. Le risque est accru chez les fumeurs (x3).

Obligation de surveillance

L'article L. 1333-22 du CSP fixe l'obligation de surveillance. Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une surveillance de cette exposition.

Selon l'article D. 1333-32 du CSP, les établissements recevant du public (ERP) pour lesquels une surveillance de l'activité volumique du radon doit être mise en place sont :

1. établissements d'enseignement
2. établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans
3. établissements sanitaires, sociaux, médicaux sociaux avec capacité d'hébergement
4. établissements thermaux
5. établissements pénitentiaires

L'article R. 1333-33 du CSP fixe l'obligation de mesurage dans les ERP :

- Dans les zones 3
- Dans les zones 1 et 2 s'ils sont concernés par un dépassement de 300 Bq/m³

.../...

La commune de Favorney se trouve en zone 2 : zone à potentiel faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert vers les bâtiments.

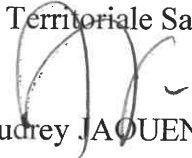
Alimentation en eau destinée à la consommation humaine et périmètres de protection des captages d'eau potable

Le projet se situe hors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable.

Le terrain où le projet est prévu dispose de tous les réseaux d'eau et d'assainissement. Le captage alimentant la population de Favorney est protégé. L'eau distribuée est traitée. Il n'existe pas de problématique de qualité ni de quantité d'approvisionnement en eau potable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,
La Cheffe de l'Unité Territoriale Santé-Environnement,


Audrey JAOUEN